



N°50/2024

Trèbes.**ARRÊTÉ MUNICIPAL****TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES****SALLE DES CONGRÈS****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

VU la demande de l'association « Union Régionale des Collectivités Forestières Occitanie Pyrénées-Méditerranée », en date du 19 mars 2024, en vue d'organiser son conseil d'administration à la salle des congrès, sise place de la République à Trèbes, le 29 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de cette manifestation afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement de cette manifestation, il y a lieu de régler momentanément le stationnement des véhicules, le long de la salle des congrès – côté services techniques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Le 29 mars 2024, de 8h à 17h**, trois places de stationnement seront réservées pour l'association « Union Régionale des Collectivités Forestières Occitanie Pyrénées-Méditerranée », le long de la salle des congrès, côté services techniques, afin de pouvoir assurer La maintenance du traiteur durant le conseil d'administration.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit sur les trois places de stationnement.

ARTICLE 3 : Des barrières seront mises en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

L'interdiction de stationner et la signalisation seront mises en place par les services techniques municipaux et la police municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

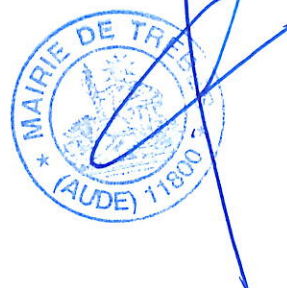
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale, les services techniques municipaux et l'association « Union Régionale des Collectivités Forestières Occitanie Pyrénées-Méditerranée », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 19 mars 2024

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ...20 mars 2024 ...